



SAINT-MARTIN-DE-CRAU
P R O V E N C E

ARR-DGS-53-2023

REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE

AVENANT

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics et mettant fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et des régisseurs publics ; ainsi que la délibération concordante du conseil municipal n° 100/23 du 06/11/2023 ;
- Vu la délibération n° 65/23 du conseil municipal en date du 10 juillet 2023, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 33/91 du 21/03/1991 et la décision n° 09/91 du 08/04/1991 portant création de la régie de recettes de la piscine municipale ;
- Considérant que le fonctionnement de ladite régie nécessite des modifications ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/11/2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La Régie de recettes de la piscine municipale est installée dans les locaux de la Régie municipale située Avenue de Plaisance – 13310 Saint-Martin-de-Crau.

Le point de vente assigné à cette régie est le suivant :

- Piscine municipale – 53 avenue de Nostradamus

Elle fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la piscine municipale.

Les usagers Saint-Martinois bénéficient d'un tarif spécifique sur présentation d'une carte de domiciliation. Cette carte, gratuite, peut être faite au préalable à la Maison des Associations, ou sur place à la piscine municipale, sur présentation d'un justificatif de domicile (quittance EDF, facture téléphone, carte électorale, etc...).

Article 2 :

La régie encaisse les droits d'entrées à la piscine municipale.
Les tarifs sont fixés par décision administrative.

L'utilisateur devra s'acquitter d'une nouvelle carte magnétique d'abonnement, en cas de perte ou de vol, pour lesquels la municipalité ne pourra pas être tenue pour responsable.

Aucun remboursement de cartes magnétiques d'abonnement ni de leur contenu ne pourra être effectué.

Article 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement au format papier ou par envoi par mail.

Article 4 :

Pour les paiements en numéraire :

- Le régisseur est tenu de verser l'ensemble des recettes encaissées auprès du bureau de la Banque Postale, une fois par mois ou dès que le seuil des 50,00 € (pièces et billets confondus) est atteint.

Pour les paiements par chèque :

- Les chèques sont adressés par voie postale au Service de Traitement des chèques, une fois par mois (en fonction du versement du numéraire à la banque postale)

Pour les paiements par carte bancaire :

- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.
- Les paiements dématérialisés par carte bancaire seront crédités sur le compte DFT sur une base quotidienne.
- Le régisseur ou son suppléant est tenu d'effectuer un arrêté de compte et un virement du compte DFT vers le Trésor Public, une fois par mois (sauf si les recettes de la régie n'ont pas atteint le seuil des 50,00 €) et à la condition que l'ensemble des versements (numéraire, chèque, carte bancaire) soient crédités sur le compte DFT.

Le contrôle des encaissements issus de l'ensemble des paiements sera réalisé régulièrement par le régisseur ou son suppléant.

Article 5 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans les actes de nomination.

Les mandataires sont tenus de faire une clôture de caisse à chaque fin de service.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds au prorata temporis de son activité

Article 10 :

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 01/01/2024.

Article 11 :

La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Martin de-Crau, le 07/11/2023

Christophe LAUFRAY
Maire de Saint-Martin-de-Crau

Le Comptable public assignataire,

Service de Gestion Comptable
d'ARLES
3, Avenue Victor Hugo
13637 ARLES Cedex

par procuration
Sylvie TRULLARD

